

Avant-projet de loi sur l'Université

Chapitre IV : Organisation de l'Université

Ce chapitre contient les dispositions relatives à l'organisation de l'Université, qui seront développées par le Statut et les règlements des unités d'enseignement ou de recherche.

Section 1 Dispositions générales

Art. 26 Organisation et organes

Demande que le terme général retenu soit : "unité d'enseignement et de recherche". Avec suppression du « ou ».

De par les missions de l'Université, une unité ne doit pas prodiguer exclusivement l'enseignement ou la recherche.

Art. 12 Personnel

¹Le corps professoral et le corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche sont soumis aux dispositions de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

²Le corps du personnel administratif et technique est soumis aux dispositions de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

³ Le rapport d'emploi des personnes engagées au sein de l'Université pour exercer des activités temporaires est soumis au droit privé lorsque ces dernières sont liées à des fonds extérieurs, publics ou privés ; l'Université favorise leur engagement prioritaire au titre des alinéas 1 ou 2.

⁴ Les membres du personnel disposent d'un cahier des charges établi préalablement et revu régulièrement avec leur collaboration ; les postes et leurs titulaires font l'objet d'évaluations régulières.

⁵ L'Université encourage la formation continue et le développement de la carrière des membres du personnel.

S'assurer par un juriste que le projet de loi ainsi que la Loi du 21.12.73 (loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux) sont compatibles.

Art. 13 Règlement sur le personnel

1 Pour ce qui a trait au personnel de l'Université, les compétences qui appartiennent au Conseil d'Etat, respectivement à l'Office du personnel, à teneur de la loi sur l'instruction publique, de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, sont déléguées aux organes de l'Université selon les modalités définies par le règlement sur le personnel de l'Université approuvé par le Conseil d'Etat.

2 Sauf dérogation prévue par le règlement sur le personnel de l'Université, la procédure d'engagement de celui-ci s'ouvre par une inscription publique. A qualifications équivalentes, la préférence est donnée à la personne qui appartient au sexe sous-représenté.

3 Le règlement sur le personnel peut prévoir que, avec l'autorisation du Conseil d'Etat, l'Université peut, à titre exceptionnel et dans l'intérêt de l'enseignement et de la recherche, procéder à un rachat de caisse de pension ou dépasser l'âge de la retraite ou le montant maximum du traitement pour la fonction afin de s'assurer ou de conserver la collaboration d'un professeur éminent.

Al. 3 concernant l'âge de la retraite l'autorisation du Conseil d'Etat doit être renouvelée tout les deux ans. Une réévaluation structurée régulière doit être effectuée afin de s'assurer de l'adéquation entre l'autorisation accordée et le cahier des charges.

Art. 17 Restriction temporaire d'accès

En cas de nécessité, lorsque le nombre de places l'exige, le Conseil d'Etat peut limiter, à la demande de l'Université, par un arrêté valable pour une seule rentrée universitaire l'accès aux études dans une unité principale d'enseignement ou de recherche. Dans ce cas, le Conseil d'Etat et l'Université veillent à atténuer dans toute la mesure du possible les conséquences de cette limitation, notamment dans le cadre de l'espace suisse de formation.

Il est proposé d'ajouter « quand la qualité de l'enseignement ne peut plus être garantie (inéquation des locaux et enseignement modulaire avec des étudiants trop nombreux, etc.). La nouvelle teneur serait donc : « En cas de nécessité, quand la qualité de l'enseignement ne peut plus être garantie, lorsque le nombre de places l'exige, le Conseil d'Etat peut limiter, à la demande de l'Université, par un arrêté valable pour une seule rentrée universitaire l'accès aux études dans une unité principale d'enseignement et de recherche.

Art. 22 Immeubles et équipements

L'Université assume la maîtrise d'ouvrage et l'entretien des immeubles et équipements dont elle est propriétaire ou locataire ou que l'Etat met à sa disposition.

Le Conseil de Faculté s'interroge sur la signification exacte « maîtrise d'ouvrage ». Cette maîtrise peut nécessiter des moyens importants et qui font actuellement défaut. Il est par contre important de participer plus activement aux rénovations et transformations ainsi qu'à la maintenance des bâtiments et immeubles. Actuellement l'Université n'est fortement impliquée que lors de constructions neuves.

Chapitre IV : Organisation de l'Université

Section 1 Dispositions générales

Art. 26 Organisation et organes

1 L'Université comprend :

- a) des services centraux,
- b) des unités principales d'enseignement ou de recherche, elles mêmes susceptibles de comporter des subdivisions,
- c) d'autres unités d'enseignement ou de recherche.

2 Les organes centraux de l'Université sont :

- a) le Rectorat ;
- b) le Conseil Rectorat - Doyennes, doyens ;
- c) l'Assemblée de l'Université.

3 Les organes centraux sont assistés par des instances indépendantes de l'Université :

- a) le Comité d'orientation stratégique ;
- b) le Comité d'éthique et de déontologie.

4 Les organes des unités principales d'enseignement ou de recherche sont:

- a) le Décanat, dirigé par la doyenne ou le doyen ;
- b) le Conseil participatif.

5 A l'exception du Conseil Rectorat - Doyennes, doyens, les organes mentionnés aux alinéas 3 et 4 sont désignés pour un mandat de quatre ans.

Ajouter au point 4c) « le Collège des professeurs ». En effet, le Collège des professeurs est une instance qui exerce un rôle de « peer review » et permet que les processus de nomination et décision soient pris de manière transparente.

Art. 28 Attributions de la rectrice ou du recteur

1 La rectrice ou le recteur dirige l'Université.

2 La rectrice ou le recteur représente l'Université vis-à-vis de l'extérieur.

3 La rectrice ou le recteur :

- a) nomme les vice-rectrices et vice-recteurs, décide de leurs attributions et peut les révoquer ;
- b) nomme la doyenne ou le doyen des unités principales d'enseignement ou de recherche, sur proposition de leur Conseil participatif ;
- c) nomme les principaux cadres supérieurs du personnel administratif et technique ;
- d) nomme les membres du corps professoral.

Ajouter au point 3d) « avec préavis de l'Unité d'enseignement et de recherche concerné ».

Art. 29 Attributions du Rectorat

Sous la direction de la rectrice ou du recteur, le Rectorat assure le pilotage stratégique et opérationnel de l'Université en exerçant toutes les tâches et en prenant toutes les décisions que la loi ou le Statut n'attribuent pas à un autre organe ou que lui-même n'a pas déléguées, en particulier :

- a) élaborer le projet de Statut en vue de son adoption par l'Assemblée de l'Université, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat ;
- b) adopter la charte éthique et déontologique de l'Université sur proposition du comité institué à l'article 34 ;
- c) adopter le plan stratégique à long terme ;
- d) négocier avec le Conseil d'Etat la convention d'objectifs soumise à ratification du Grand Conseil au sens de l'article 21, puis la mettre en oeuvre pour ce qui concerne l'Université après l'entrée en vigueur de la loi ;
- e) adopter le règlement sur les finances de l'Université, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat ;
- f) adopter chaque année le budget inscrit dans un plan financier pluriannuel, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat ;
- g) élaborer le rapport annuel de gestion de l'Université en vue de son adoption par l'Assemblée de l'Université ;
- h) soumettre à l'approbation du Conseil d'Etat les comptes annuels de l'Université ;
- i) adopter le règlement sur le personnel de l'Université, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat ;
- j) adopter le plan d'assurance qualité ;
- k) organiser des audits et contrôles de la gestion administrative ;
- l) organiser le *controlling* de la convention d'objectifs ;
- m) décider l'affectation du fonds de réserve et d'innovation ;
- n) organiser la valorisation de la recherche ;
- o) organiser les services du Rectorat et les services centraux ;
- p) adopter des règlements cadres concernant les compétences des unités principales d'enseignement ou de recherche ;
- q) approuver les règlements des unités principales d'enseignement ou de recherche adoptés par leur Conseil participatif ;
- r) adopter les règlements et programmes d'études, sur proposition des unités principales d'enseignement ou de recherche ;

s) décider la création, la transformation et la suppression des postes de l'enseignement et de la recherche et de toute autre fonction, ainsi que de services ou subdivisions de l'Université.

Section 3 Conseil Rectorat - Doyennes, doyens

Ajouter au point s) « avec préavis de l'Unité d'enseignement et de recherche concernée ».

Art. 34 Comité d'éthique et de déontologie

1 Le Comité d'éthique et de déontologie fait bénéficier le Rectorat d'une expérience externe et d'une expertise indépendante.

2 Le Comité d'éthique et de déontologie est composé de 5 à 9 personnalités suisses et étrangères des deux sexes, indépendantes de l'Université et présentant des compétences particulières au regard de la mission de celle-ci.

Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat, qui fixe leur rémunération, d'entente avec le Rectorat.

3 Le Comité d'éthique et de déontologie :

a) propose la charte éthique et déontologique de l'Université, touchant notamment aux contenus et méthodes de recherche scientifique, au financement externe et au respect de la personne, en vue de son adoption par le Rectorat ;

b) donne son préavis sur les règlements éthiques de l'Université et de ses subdivisions ;

c) donne son avis sur les mesures prises en vue du respect de la charte éthique et déontologique et favorise la prise de conscience des principes éthiques et déontologiques par la communauté universitaire.

4 Le Comité d'éthique et de déontologie peut également de sa propre initiative saisir le Rectorat ou l'Assemblée de l'Université d'une proposition ou d'un rapport.

5 Le Comité d'éthique et de déontologie peut être saisi par le Conseil d'Etat de questions relevant de son expérience et de son expertise.

Demande que l'indépendance vis-à-vis de l'Université soit définie, au moment de l'appartenance au comité, comme une indépendance salariale et hiérarchique. En effet, cette proposition permet au comité d'accepter des anciens membres de l'Université.

Art. 36 Médecine

1 L'unité principale d'enseignement ou de recherche dans le domaine de la médecine fait l'objet de dispositions particulières. Elles sont arrêtées par un règlement du Conseil d'Etat après consultation de l'Université et des Hôpitaux universitaires de Genève.

2 La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et

des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, sont applicables au personnel de l'Université qui exerce également des fonctions aux Hôpitaux universitaires de Genève.

Al. 1 : Remplacer « après consultation » par « après proposition ». En effet, la complexité des lois et règlements régissant la Faculté de Médecine et les HUG (appartenance à deux départements différents de l'Etat de Genève) nécessite une bonne coordination entre ces entités.

Al. 2 : est une répétition de l'art. 12 al. 1 et 2.

Art. 45 Assemblée de l'Université

Le Rectorat organise dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi l'élection en leur sein par les représentantes et représentants élus conformément à la loi sur l'université, du 26 mai 1973, de :

- a) 20 membres du corps professoral ;
- b) 10 membres du corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche ;
- c) 10 membres du corps étudiantin ;
- d) 5 membres du corps du personnel administratif et technique.

La représentation du PAT n'étant pas suffisante, elle doit être augmentée. En effet, le PAT représente 53% du personnel de la communauté universitaire et est dans le projet, représenté qu'à 14,3%. La nouvelle Loi permet un maximum de 60 membres. (12 oui, 1 non, 3 abst.)